



IS et aménagement de l'aide fiscale à l'investissement

Les aménagements ci-après concernent les investissements réalisés entre le 28 mai 2009 et le 31 décembre 2017 pour lesquels aucune demande d'agrément n'est parvenu à l'administration avant le 28 mai 2009. Pour les investissements soumis à agrément, l'entrée en vigueur des nouvelles règles est fixée au 29/11/2009.

A noter, la déduction pour investissements est opérée sur les résultats imposables déterminés avant tout autre abattement ou déduction.

Ce qui change :

1. Extension du périmètre des secteurs d'activité éligibles

- Les investissements réalisés dans le secteur de la recherche-développement deviennent éligibles.
- La réduction d'impôt est étendue à la location, directement par une entreprise de location
 - de navires de plaisance ;
 - de voitures particulières, à la condition que le locataire soit une personne physique et que la durée de la location n'excède pas deux mois.

2. Modification de la définition de la base défiscalisable

= montant des investissements productifs HT et hors frais de toute nature (hormis les frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables) diminué de la fraction de ce prix de revient financée par une subvention publique. En revanche, concernant les équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté pour chaque type d'équipement.

3. Respect des obligations fiscales, sociales et de dépôt des comptes

L'entreprise ne peut bénéficier de la déduction pour investissement que si elle est à jour de ses obligations à la date de réalisation de l'investissement ou de la souscription (obligations fiscales et sociales de l'entreprise ainsi que l'obligation de dépôt de leur comptes annuels au greffe du tribunal de commerce). Cette nouvelle condition s'applique aux sociétés réalisant l'investissement et à toute société interposée.

4. Extension de l'aide fiscale aux acquisitions ou constructions de logements neufs en location-accession

La déduction s'applique aux immeubles situés dans les DOM-COM, si les conditions suivantes sont réunies :

- Le contrat de location-accession est signé avec une personne physique dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.
- L'acquisition ou la construction a été financée au moyen d'un prêt mentionné à l'article R 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation (non applicable pour les COM).
- Les $\frac{3}{4}$ de l'avantage en impôts procuré par la déduction pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat sous forme de diminution de la redevance et du prix de cession de l'immeuble.

5. Extension de l'aide fiscale aux câbles sous-marins

6. Exercice de déduction des investissements immobiliers

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé. En cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Attention, si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans qui suivent, la somme initialement déduite est réintégrée.

7. Investissements productifs mis en location

Lorsque le bien donné en location cesse d'être exploité suite à une défaillance du locataire, la déduction n'est pas reprise, en cas de nouvelle location auprès d'un exploitant éligible et s'engageant à exploiter le bien pendant la fraction du délai de 5 ans restant à courir et sous réserve que les conditions de rétrocession de l'avantage fiscal perdurent.

Par ailleurs, pour les biens dont la durée normale d'utilisation est moins égale à 7 ans, l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'utiliser le bien pendant 7 ans au moins pour que le bénéfice de la déduction soit maintenu.

8. Abaissement du seuil d'agrément

Lorsque les investissements sont réalisés par une société de personnes détenue directement par une société soumise à l'IS, ils doivent faire l'objet d'un agrément si leur montant par programme et par exercice excède 250 000 €. Ce même seuil est applicable pour le secteur sensible, hormis le secteur du transport pour lequel un agrément devient obligatoire au 1^{er} euro (sauf en ce qui concerne les véhicules neufs de moins de 7 places acquis par les entreprises de transport public de voyageur).